



## 14ème législature

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>33895</b>  | De <b>M. Guy Delcourt</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Pas-de-Calais ) | <b>Question écrite</b>                              |
| <b>Ministère interrogé</b> > Anciens combattants  |  | <b>Ministère attributaire</b> > Anciens combattants |
| <b>Rubrique</b> > anciens combattants et victimes de guerre   | <b>Tête d'analyse</b> > Afrique du Nord  | <b>Analyse</b> > revendications.                    |
| Question publiée au JO le : <b>30/07/2013</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>24/09/2013</b> page : <b>10020</b> |  |   |

### Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur les revendications de la Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du nord par la voix de son comité départemental du Pas-de-Calais. La FNACA déplore qu'en cette année du 51e anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie nombreuses revendications en matière de pouvoir d'achat ne sont toujours pas satisfaites, telles que le revenu minimal de ressources assuré par l'allocation différentielle de solidarité, en faveur des conjoints survivants les plus démunis et son extension aux anciens combattants ou l'indexation juste des pensions militaires d'invalidité pour maintenir le pouvoir d'achat et éviter la précarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ces dossiers qui permettraient d'éviter la précarité à nombre d'anciens combattants d'Afrique du nord.

### Texte de la réponse

La création de l'allocation différentielle, en 2007, en faveur des conjoints survivants de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), âgés de 60 ans au moins, s'est révélée nécessaire du fait des difficultés financières grandissantes rencontrées par un certain nombre de veuves ne disposant pas d'une retraite ou de ressources personnelles, et se trouvant d'autant plus démunies au décès du conjoint qu'elles étaient désormais privées des avantages fiscaux ou sociaux dont disposait leur mari, alors que leur incombait les charges du ménage. Depuis sa création, l'allocation différentielle a été régulièrement revalorisée. C'est ainsi que le montant plafond de cette prestation, initialement fixé, le 1er août 2007, à 550 € par mois, a été progressivement porté à 900 € au 1er avril 2012, ce qui représente au total une augmentation de 63,6 % en 5 ans. Dans le cadre des perspectives budgétaires 2014-2015, le ministre délégué s'est engagé à étudier en priorité le relèvement de ce plafond, dans un premier temps à 932 € puis à 964 €, ce niveau de revenus correspondant au seuil de pauvreté. En outre, il est utile de rappeler qu'en leur qualité de ressortissants de l'ONAC-VG, les anciens combattants, notamment ceux en situation de grande précarité, peuvent obtenir auprès des services départementaux de l'établissement public, à l'instar des veuves d'anciens combattants qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'allocation différentielle, des aides et secours adaptés à leur situation individuelle. L'Office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été augmentée pour atteindre 20,6 M€ dans la loi de finances pour 2013. Pour ce qui concerne la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité (PMI), celle-ci est révisée depuis 2005 proportionnellement à l'évolution de l'indice INSEE des traitements bruts de la fonction publique de l'État, à la date de cette évolution, et non plus de manière rétroactive comme dans le dispositif en vigueur auparavant. Cet indice est la seule référence pour l'évolution de la valeur du point d'indice de PMI, fixée à 13,93 € au 1er octobre 2012, conformément à l'arrêté du 2 mai 2013 publié au Journal officiel de la République française du 8 juin 2013. Ces dispositions permettent une revalorisation régulière des pensions militaires



d'invalidité, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste. S'il n'est pas envisagé de revenir sur ce dispositif qui a été mis en place en concertation avec les principales associations du monde combattant, le ministre délégué s'est engagé toutefois à veiller à la publication rapide, dès la fixation des nouveaux indices de l'INSEE, des arrêtés fixant la nouvelle valeur du point d'indice de PMI.